

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-112
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « LES
VOLANTS DE NACRE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande du Service Animation, en date du 07 février 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement de voitures anciennes dans le cadre d'une exposition organisée par l'association « Les Volants de Nacre »

ARRETE

ARTICLE 1 : Le STATIONNEMENT de tous véhicule (sauf les voitures anciennes de l'association « les Volants de Nacre ») sera interdit place de Gaulle, sur la partie située près du manège ainsi que sur la partie basse de la place de Gaulle :

- **Du samedi 12 avril 2025 à partir de 23h00 jusqu'au dimanche 13 avril 2025 à 13h30.**
- **Du samedi 10 mai 2025 à partir de 23h00 jusqu'au dimanche 11 mai 2025 à 13h30.**
- **Du samedi 07 juin 2025 à partir de 23h00 jusqu'au dimanche 08 juin 2025 à 13h30.**

ARTICLE 2 : Un espace suffisant devra être laissé disponible entre le parking jouxtant le manège et le port afin de permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 3 : Les dispositions prises dans l'article 1 sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 10/02/2025

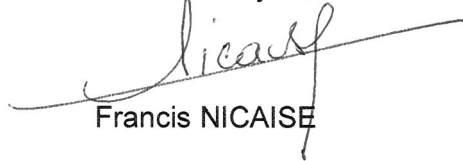
Signé le 14/02/25

Publié le 14/02/25



Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint


Francis NICAISE